

02.01 A II b) du tarif douanier commun, d'un volume total de 50 000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1985.

Pour l'imputation sur le contingent en question, 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

2. Les importations des produits en question effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Dans le cadre du volume contingentaire, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

Article 2

Le volume de 50 000 tonnes est subdivisé en deux parties, l'une de 33 500 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, ventilées de la façon suivante:

	Dans le cadre du volume de 33 500 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	3 189	1 571
Danemark	157	78
Allemagne	6 020	2 965
Grèce	1 710	840
France	3 343	1 647
Irlande	3	2
Italie	9 658	4 757
Royaume-Uni	9 420	4 640

Article 3

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs inté-

ressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1^{er} octobre 1985, un rapport sur les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans chaque État membre.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, à une répartition des quantités non utilisées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun

COM(84) 527 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 septembre 1984.)

(84/C 277/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire annuel au droit de 20 %, dont le volume, exprimé en poids du produit, est fixé à 29 800 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits, se révèle opportun;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun est ouvert pour l'année 1985.

Le volume total de ce contingent s'élève à 29 800 tonnes exprimé en poids du produit.

2. Dans le cadre ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

Article 2

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties prévues au point a).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun

COM(84) 527 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 28 septembre 1984.)

(84/C 277/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les

tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès légal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour le contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, se révèle opportun;